

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Commission permanente du 8 avril 2024

Délibération n° CP-2024-3203

Commission pour avis : proximité, environnement et agriculture

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) :

Objet : Règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés - Avis de la Commission permanente sur l'abrogation de l'arrêté n° 2021-03-26-R-0191 et sur l'adoption d'un nouveau règlement

Service : Délégation Transition environnementale et énergétique - Direction Déchets

Rapporteur : Madame Isabelle Petiot

Président : Monsieur Bruno Bernard

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 64

Date de convocation de la Commission permanente : vendredi 22 mars 2024

Secrétaire élu(e) : Madame Blandine Collin

Présents : M. B. Artigny, Mme F. Asti-Lapperrière, M. P. Athanaze, M. B. Badouard, M. F. Bagnon, Mme É. Baume, M. Y. Ben Itah, Mme F. Benahmed, M. I. Benzeghiba, M. B. Bernard, Mme L. Boffet, Mme C. Brossaud, Mme V. Brunel, M. J. Bub, M. F-N. Buffet, M. J. Camus, Mme S. Chadier, M. P. Charmot, M. P. Cochet, Mme B. Collin, Mme D. Corsale, Mme C. Crespy, Mme L. Croizier, M. J-L. Da Passano, M. R. Debû, Mme N. Dehan, Mme H. Duvivier, Mme R-F. Fournillon, Mme L. Fréty, Mme N. Frier, M. G. Gascon, Mme H. Geoffroy, M. M. Grivel, Mme A. Grosperin, M. F. Groult, M. P. Guelpa-Bonaro, Mme S. Hémain, Mme Z. Khelifi, M. J-C. Kohlhaas, M. L. Lassagne, M. J-M. Longueval, M. R. Marion, Mme V. Moreira, Mme D. Nachury, Mme C. Panassier, M. R. Payre, M. L. Pelaez, Mme I. Petiot, Mme M. Picard, Mme M. Picot, Mme C. Pouzergue, M. C. Quiniou, M. J-C. Ray, Mme S. Runel, Mme V. Sarselli, M. L. Seguin, Mme N. Sibeud, Mme L. Vacher, M. C. Van Styvendael, Mme B. Vessiller, M. M. Vincent.

Absents excusés : M. P. Blanchard (pouvoir à Mme H. Duvivier), M. C. Geourjon (pouvoir à Mme N. Frier), M. D. Kimelfeld (pouvoir à Mme M. Picot).

Commission permanente du 8 avril 2024**Délibération n° CP-2024-3203**

Commission pour avis : proximité, environnement et agriculture

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) :

Objet : Règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés - Avis de la Commission permanente sur l'abrogation de l'arrêté n° 2021-03-26-R-0191 et sur l'adoption d'un nouveau règlement

Service : Délégation Transition environnementale et énergétique - Direction Déchets

La Commission permanente,

Vu le rapport du 20 mars 2024, exposant ce qui suit :

Le Conseil de la Métropole de Lyon, par délibération n° 2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

La procédure permettant de modifier le règlement de collecte a été revue par le décret n° 2016-288 du 10 mars 2016 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets. L'avis de l'assemblée délibérante doit être requis avant la prise d'un nouvel arrêté par le Président de la Métropole. Il est donc demandé à la Commission permanente d'émettre un avis favorable à l'abrogation des précédents arrêtés portant règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés et à l'adoption d'un nouvel arrêté portant sur un règlement modifié.

I - Contexte

La Métropole, en application des articles L 2224-13 et L 3641-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), exerce de plein droit, en lieu et place des communes situées sur son territoire, la gestion des déchets ménagers et assimilés. Elle assure, à ce titre, le service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés (SPPGD) relevant de sa compétence. Cette mission comprend la prévention, la collecte, le transport, la valorisation ou l'élimination des déchets produits par les ménages et des déchets d'activités économiques assimilables aux déchets ménagers, y compris la surveillance et le contrôle des opérations.

Par ailleurs, aux termes de l'article L 3642-2 et L 2224-16 du même code, le Président de la Métropole exerce les attributions lui permettant de réglementer la collecte des déchets ménagers et assimilés. Ce pouvoir de réglementation se traduit par la prise d'un arrêté édictant les règles de collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la Métropole.

Ce règlement de collecte définit les conditions et les modalités selon lesquelles est exercée la gestion des déchets ménagers et assimilés sur le territoire métropolitain. Il précise, notamment, les déchets relevant de la compétence de la collectivité, les mesures de prévention mises en place, les conditions et les modalités de collecte, l'organisation mise en place par la Métropole, le mécanisme de financement du service public de gestion des déchets et les droits et obligations de chacun.

Depuis la création de la Métropole, le règlement est mis à jour régulièrement afin de prendre en compte les modifications réglementaires et les évolutions du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés.

La dernière mise à jour du règlement, actée par arrêté du Président de la Métropole n° 2021-03-26-R-0191 du 26 mars 2021, avait pour objet principal de permettre l'assermentation d'agents et d'intégrer de nouvelles consignes relatives au tri des emballages et des papiers. Depuis, les évolutions réglementaires et les nouveaux services proposés par la Métropole justifient l'édiction d'un nouveau règlement. Celui-ci a fait l'objet d'une refonte plus conséquente que celle opérée en 2021 et les modifications apportées sont présentées ci-après.

II - Le nouveau règlement de collecte

1° - Articles nouveaux

Le nouveau règlement intègre quatre nouveaux articles relatifs :

- à la prévention des déchets (article II),
- au cadre d'intervention des filières à responsabilité élargie des producteurs et des éco-organismes (article I-4),
- au mode de financement par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) du SPPGD (article VIII),
- à la protection des données personnelles, conformément au règlement général sur la protection des données (article X).

Par délibération du Conseil n° 2022-1162 du 27 juin 2022, la Métropole a approuvé la prévention des déchets qui constitue un des leviers dans l'atteinte des objectifs du schéma directeur déchets à l'horizon 2030 : réduction de 25 % de la production de déchets par habitant par rapport à 2019, réduction de 50 % de la quantité incinérée de déchets collectés par la Métropole par rapport à 2019, valorisation matière des déchets ménagers et assimilés à hauteur de 60 %.

Au regard de ces enjeux, définir, en amont des chapitres dédiés aux règles de collecte des déchets, ce qu'est la prévention des déchets et présenter les dispositions mises en place par la Métropole (compostage individuel et collectif, déploiement des donneries et solutions offertes aux usagers pour réduire leur production de déchets) fait sens et participe à l'efficacité du SPPGD.

L'arrêté du Président n° 2021-03-26-R-0191 du 26 mars 2021 citait, ponctuellement, quelques filières à responsabilité élargie des producteurs (REP). Afin de clarifier le fonctionnement global des filières REP, l'article spécifique I-4 a été ajouté. Cet article présente les filières REP existantes, celles pour lesquelles la Métropole dispose d'une convention avec un éco-organisme et celles structurées sur le territoire de la Métropole avec des conventions entre des acteurs privés et des éco-organismes.

De nouvelles filières REP sont d'ores et déjà en cours de déploiement ou en préparation. Lors des mises à jour futures du règlement de collecte, elles seront systématiquement intégrées.

a) - Concernant l'article VIII

L'article R 2224-27 du CGCT, modifié par décret du 10 mars 2016 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets, dispose que le Président du groupement de collectivités territoriales compétent en matière de collecte des déchets porte à la connaissance des administrés les modalités de collecte par la mise à disposition d'un guide de collecte. L'article R 2224-28 du même code précise les éléments minimums devant figurer dans ce guide. Avec l'intégration au règlement de collecte de l'article VIII sur le mécanisme de financement du service public de gestion des déchets, l'ensemble des exigences de l'article R 2224-28 est respecté.

L'article VIII présente ainsi le mode de financement général du SPPGD par la TEOM et précise les locaux exonérés de TEOM ainsi que le cas spécifique des campings.

b) - Concernant l'article X

Afin d'offrir une transparence totale sur l'utilisation des données personnelles relatives aux usagers et recueillies dans le cadre de l'exercice de la mission de service public, l'article X concernant la protection des données personnelles a été intégré au règlement de collecte. Les données recueillies sont présentées ainsi que les modalités d'accès, d'opposition et de rectification des données personnelles par les usagers.

2° - Évolutions de service intégrées

Au sein des articles existants, le nouveau règlement intègre les évolutions de service et règles associées mises en œuvre depuis 2021 relatives aux :

- nouvelles dispositions pour le tri et la collecte des déchets alimentaires,
- nouvelles modalités de contact de la Métropole *via* le portail Toodego.

Les déchets alimentaires sont spécifiquement identifiés comme une catégorie d'ordures ménagères. Les consignes de tri, de conditionnement et de collecte en bornes à compost sont édictées. Un seuil d'assimilation de 120 l par établissement et par semaine est défini.

3° - Précisions apportées

En cohérence avec l'article 1 de la section I du décret du 10 mars 2016 précité, le nouveau règlement, dans son article III-1, distingue précisément la collecte en porte-à-porte des ordures ménagères de la collecte en apport volontaire ; est ainsi considérée comme collecte en porte-à-porte toute collecte à partir d'un emplacement situé au plus proche des limites séparatives de propriétés dans la limite des contraintes techniques et de sécurité de service.

Le nouveau règlement de collecte clarifie également les obligations respectives des usagers et de la Métropole concernant :

- les modalités de tri (article IV-1) et de conditionnement de chaque flux de déchets (article IV-2),
- l'organisation de la collecte en bacs roulants en précisant clairement les règles de dotation (identification obligatoire), d'usage, de présentation à la collecte, de maintenance et d'entretien (article IV-3),
- l'organisation de la collecte en silos : implantation, conventions de gestion (collecte, maintenance et entretien) et bon usage.

Le nouveau règlement précise les expérimentations pouvant être mises en place (article VII). À titre d'exemple, sont cités le service de collecte des encombrants en porte-à-porte, sur rendez-vous, le service de collecte des cartons, la création de végéteries, espaces réservés aux dépôts de déchets verts.

Le nouveau règlement précise les risques encourus en cas de non-respect du présent règlement (article IX), notamment la refacturation possible des surcoûts pour la collectivité liée à la collecte de déchets déposés à proximité des points de collecte (refacturation sur la base des montants déterminés annuellement par la délibération tarifaire du Conseil de la Métropole).

Enfin, le nouveau règlement est mis en cohérence avec les prescriptions relatives au service complet (article IV-3-3-2) défini dans l'annexe du plan local de l'urbanisme et de l'habitat, en particulier concernant les exigences sur le lieu de stockage des bacs et le cheminement du lieu de stockage au point de collecte.

4° - Exigence retirée

Concernant l'aménagement des points de regroupement (article IV-4-2), le nouveau règlement supprime l'exigence, pour les lotissements de plus de huit villas, de dimensionner au maximum l'aire de stockage pour 12 logements ; la création de points est laissée à l'appréciation de la situation sur le terrain et reste soumise à l'accord de la Métropole.

5° - Refonte de l'architecture générale du règlement de collecte

Au regard de la refonte générale du règlement de collecte et afin de permettre à tous les usagers du service public de se l'approprier, l'architecture générale du règlement a été reconsidérée et un nouveau sommaire établi ;

Vu ledit dossier ;

Le Conseil d'exploitation de la régie de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés entendu ;

Oùï l'avis de sa commission proximité, environnement et agriculture ;

DELIBERE

Émet un avis favorable à :

a) - l'abrogation de l'arrêté du Président de la Métropole n° 2021-03-26-R-0191 du 26 mars 2021 portant règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés,

b) - l'adoption d'un nouvel arrêté portant règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Publié le : 9 avril 2024

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20240408-320201-DE-1-1 Date de télétransmission : 9 avril 2024 Date de réception préfecture : 9 avril 2024
